Règlement intérieur

relatif à l’hygiène et à la sécurité

Commune de / Établissement de …………………………….

Règlement relatif à l’hygiène et à la sécurité

Adopté en Conseil Municipal / Communautaire / Syndical le XX/XX/XXXX

Après avis du Comité Social Territorial (CST) / de la Formation Spécialisée (FS) rendu le XX/XX/XXXX

# Sommaire

Table des matières

[Sommaire 2](#_Toc190337413)

[Article 1 : objet du présent règlement intérieur 3](#_Toc190337414)

[Article 2 : personnes concernées par le présent règlement intérieur 3](#_Toc190337415)

[Article 3 : devoir de l’Autorité Territoriale 3](#_Toc190337416)

[Article 4 : devoir des agents 3](#_Toc190337417)

[Article 5 : harcèlement 3](#_Toc190337418)

[Article 6 : Document Unique d’évaluation des risques professionnels (DU) 3](#_Toc190337419)

[Article 7 : visites médicales 4](#_Toc190337420)

[Article 8 : prescriptions médicales 4](#_Toc190337421)

[Article 9 : vaccination 4](#_Toc190337422)

[Article 10 : utilisation du materiel de 1er secours 4](#_Toc190337423)

[Article 11 : accident du travail et maladie professionnelle ou à caractère professionnel 5](#_Toc190337424)

[Article 12 : conduite des véhicules, des tracteurs et des tondeuses autoportÉes 5](#_Toc190337425)

[Article 13 : autorisations de conduite 6](#_Toc190337426)

[Article 14 : port des vêtements de travail et des Équipements de Protection Individuelle (ÉPI) 6](#_Toc190337427)

[Article 15 : restriction au port d’un ÉPI 6](#_Toc190337428)

[Article 16 : renouvellement des vêtements de travail et des ÉPI 6](#_Toc190337429)

[Article 17 : travail en période de chaleur intense 6](#_Toc190337430)

[Article 18 : travail lors d’un froid intense 7](#_Toc190337431)

[Article 19 : obligations en matière de formation 7](#_Toc190337432)

[Article 20 : habilitations électriques 7](#_Toc190337433)

[Article 21 : occupation des lieux 8](#_Toc190337434)

[Article 22 : vestiaires et sanitaires 8](#_Toc190337435)

[Article 23 : registre des Dangers Graves et Imminents (registre des DGI) 8](#_Toc190337436)

[Article 24 : registre de Santé et de Sécurité au Travail (registre SST) 8](#_Toc190337437)

[Article 25 : prise des repas 9](#_Toc190337438)

[Article 26 : usage de tabac et de cigarette électronique 9](#_Toc190337439)

[Article 27 : alcool 9](#_Toc190337440)

[Article 28 : produit stupéfiant 9](#_Toc190337441)

[Article 29 : sanctions disciplinaires 10](#_Toc190337442)

[Article 30 : prise de connaissance du présent règlement intérieur 10](#_Toc190337443)

[Article 31 : entrée en vigueur 10](#_Toc190337444)

[Annexe 1 : procédure à appliquer en cas de danger grave et imminent 11](#_Toc190337445)

[Annexe 2 : procedure à suivre en cas de d’état apparent anormal 12](#_Toc190337446)

[Annexe 3 : liste des postes classés non dangereux et des postes classés dangereux 13](#_Toc190337447)

|  |
| --- |
| **CHAMP D’APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR** |

# Article 1 : objet du présent règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de préciser les mesures d’application de la réglementation en matière d’hygiène et de sécurité au sein de la Structure.

# Article 2 : personnes concernées par le présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s’applique à l’ensemble des agents de la Structure, quel que soit leur statut et quelle que soit la durée pendant laquelle ils sont présents dans la Structure. Il s’applique également aux salariés des entreprises extérieures dès lors qu’il a été porté à leur connaissance. L’Autorité Territoriale est tenue d’assurer son application.

|  |
| --- |
| **DISPOSITIONS GÉNÉRALES** |

# Article 3 : devoir de l’Autorité Territoriale

L’Autorité Territoriale met en œuvre toutes les mesures de prévention nécessaires pour garantir la santé et l’intégrité physique et mentale des agents.

*(Article L.4121-1 du Code du Travail)*

# Article 4 : devoir des agents

Chaque agent doit veiller à sa propre sécurité, à celle de ses collègues et à celle des tiers (public, usagers…). Chaque agent doit prendre connaissance des règles contenues dans le présent règlement ainsi que des consignes spécifiques à son poste.

*(Article L.4122-1 du Code du Travail)*

# Article 5 : harcèlement

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d’altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

*(*[Article L.135-6 A](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045392569) *du Code de la fonction publique territoriale)*

Tout agent qui estime être victime de violences, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d’agissement sexiste peut utiliser le dispositif de signalement mis en place par la Structure. Le numéro à contacter est le XXXXXXXXXXXXXX. Le contenu des échanges entre un agent et une personne contactée à ce numéro est strictement confidentiel.

*(*[Article L.135-6](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045392569) *du Code de la fonction publique territoriale)*

# Article 6 : Document Unique d’évaluation des risques professionnels (DU)

L’identification et l’évaluation de ces risques ont été transcrites dans le Document Unique. Il est librement consultable par les agents à tel endroit (définir un endroit aisément accessible par l’ensemble des agents). Il est aussi mis à disposition des anciens agents pour les versions en vigueur durant leur activité au sein de la Structure.

*(Article R.4121-1 du Code du Travail)*

|  |
| --- |
| **MÉDECINE DU TRAVAIL** |

# Article 7 : visites médicales

Chaque agent est tenu de se rendre aux visites médicales et aux examens médicaux demandés dans le cadre du travail. Un agent qui refuserait de se rendre à une visite médicale obligatoire pour laquelle il a reçu une convocation officielle et sans motif légitime s’expose à une sanction disciplinaire.

Il est rappelé que le temps de la visite médicale, temps de déplacement compris, est considéré comme du temps de travail.

# Article 8 : prescriptions médicales

Tout agent doit appliquer les prescriptions de la Médecine du Travail lorsqu’il est concerné.

L’employeur doit veiller à l’application des prescriptions médicales, notamment en ce qui concerne les restrictions dans les travaux à exécuter et les aménagements de poste.

# Article 9 : vaccination

Chaque agent est tenu d’être à jour des vaccinations rendues obligatoires par le poste occupé. L’agent qui refuse de réaliser un vaccin obligatoire ne remplira plus les conditions d’exercice de son emploi. Lorsqu’un vaccin est recommandé mais pas obligatoire, l’agent qui refuse de le réaliser sera dans la mesure du possible affecté à des travaux pour lesquels celui-ci n’est pas recommandé, sinon reclassé.

*(Article L.3111-4 du Code de la Santé Publique)*

*(Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné)*

*(*[*Cour administrative d'appel de Nantes, 4ème chambre, du 29 décembre 2005, 04NT01159, inédit au recueil Lebon)*](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007543949?page=1&pageSize=10&query=04NT01159&searchField=ALL&searchType=ALL&tab_selection=all&typePagination=DEFAULT)

|  |
| --- |
| **RÈGLES EN CAS D’ACCIDENT OU D’INCIDENT** |

# Article 10 : utilisation du materiel de 1er secours

Une trousse contenant du matériel de premier secours est à disposition dans chaque véhicule de service et dans chaque bâtiment de la Structure. Un agent qui l’utilise doit en informer son supérieur hiérarchique dans les plus brefs délais afin que ce dernier puisse effectuer un suivi et le renouvellement nécessaires. L’ensemble du personnel doit être informé par son supérieur hiérarchique de la localisation et du contenu du matériel de secours.

*(Article R.4224-14 du Code du Travail)*

De même, l’ensemble du personnel doit être informé de la localisation et de la fonction des organes de sécurité contre le risque d’incendie. Sont notamment visés ici les extincteurs, les trappes de désenfumage, les Déclencheurs Manuels (DM) d’alarme à incendie et les coupe-circuits permettant de stopper l’alimentation en électricité ou en gaz.

Tout agent, même non formé, a le droit d’utiliser en cas de nécessité le matériel de premier secours ou un organe de sécurité contre le risque d’incendie.

Lorsque la situation nécessite l’intervention des secours, la victime ou un témoin doit les appeler. Les numéros correspondants sont le numéro 15 (Service d’Aide Médicale d’Urgence SAMU), le numéro 18 (Pompiers) et le numéro 114 (numéro d’urgence pour les personnes sourdes et les personnes malentendantes).

L’ensemble du matériel de premier secours et l’ensemble des organes de sécurité contre le risque d’incendie doivent être accessibles en permanence. L’accès à chaque issue de secours doit être en permanence dégagé.

# Article 11 : accident du travail et maladie professionnelle ou à caractère professionnel

En cas d’accident, après avoir déclenché les secours appropriés, une déclaration immédiate doit être faite auprès de l’Autorité Territoriale, quelle qu’en soit la gravité. Celle-ci informe la Médecine du Travail de cet accident et des circonstances dans lesquelles il est survenu. Il en est de même pour chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel survenue à l’un de ses agents.

*(Article 25 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale)*

|  |
| --- |
| **UTILISATION DU MATÉRIEL, DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES VÉHICULES** |

# Article 12 : conduite des véhicules, des tracteurs et des tondeuses autoportÉes

Les agents conduisant sur la voie publique des véhicules doivent être titulaires du permis de conduire exigé par le Code de La route. Chaque agent est tenu d’informer l’Autorité Territoriale dans les plus brefs délais en cas de perte ou de suspension de son permis de conduire.

*(Article R.311-1 du Code de la Route)*

*(Article R.221-4 du Code de la Route)*

Tout agent détenteur du permis de conduire de catégorie B peut conduire un véhicule de service dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) n’excède pas 3,5 t, conçu et construit pour le transport de huit passagers au maximum non compris le conducteur, auquel peut être attelée une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 750 kg sous réserve que la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque de l'ensemble n'excède pas 4 250 kg.

*(Article R.311-1 du Code de la Route)*

*(Article R.221-4 du Code de la Route)*

Tout agent détenteur du permis de conduire de catégorie B peut conduire un tracteur agricole ou forestier, quel que soit son PTAC, à condition que la vitesse de celui-ci n’excède pas 40 km/h par construction.

*(Article R.311-1 du Code de la Route, en particulier le point n°5-1 pour la conduite des tracteurs)*

*(Article L.221-2 du Code de la Route)*

Tout agent détenteur du permis de conduire de catégorie BE peut conduire un véhicule de service dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) n’excède pas 3,5 t, conçu et construit pour le transport de huit passagers au maximum non compris le conducteur, auquel peut être attelée une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg.

*(Article R.311-1 du Code de la Route)*

*(Article R.221-4 du Code de la Route)*

Tout agent détenteur du permis de conduire de catégorie C peut conduire tracteur agricole ou forestier de PTAC supérieur à 3,5 t dont la vitesse excède 40 km/h par construction. Tout agent détenteur du permis C1 peut conduire tracteur agricole ou forestier dont le PTAC est compris entre 3,5 t et 7,5 t et dont la vitesse excède 40 km/h par construction.

*(Article R.311-1 du Code de la Route, en particulier le point n°5-1 pour la conduite des tracteurs)*

*(Article L.221-2 du Code de la Route)*

*(Article R.221-4 du Code de la Route)*

Tout agent détenteur du permis de conduire de catégorie B peut conduire une tondeuse autoportée.

*(Article L.221-2 du Code de la Route)*

*(Article R.4323-55 du Code du Travail)*

Seuls sont autorisés à circuler sur la voie publique les engins homologués et équipés de la signalétique nécessaire.

# Article 13 : autorisations de conduite

Seuls sont autorisés à utiliser les tracteurs et les engins mis à disposition par la Structure les agents en possession d’une autorisation nominative de conduite établie et délivrée à chaque renouvellement de la formation. L’autorisation mentionne le secteur géographique dans lequel l’agent est autorisé à conduire, les règles particulières et la catégorie de tracteur ou d’engin pouvant être conduite.

*(Articles R.4323-55 et R.4323-56 du Code du Travail)*

# Article 14 : port des vêtements de travail et des Équipements de Protection Individuelle (ÉPI)

Les agents sont équipés, par la Structure, des vêtements et des ÉPI destinés à garantir de bonnes conditions d’hygiène et de sécurité dans l’exercice de leurs fonctions (blouses, chaussures de travail, gants, pantalons, bouchons d’oreilles, …). Leur port est obligatoire pour certains travaux. Le refus de leur port par un agent sans motif légitime l’expose à une sanction disciplinaire.

# Article 15 : restriction au port d’un ÉPI

Seule la Médecine du Travail peut prononcer une restriction au port d’un ÉPI. En cas de restriction médicale, une alternative permettant à l’agent de continuer à exercer ses fonctions sera recherchée par l’Autorité Territoriale.

# Article 16 : renouvellement des vêtements de travail et des ÉPI

Le renouvellement et l’entretien des vêtements de travail sont assurés par la Structure en fonction des nécessités d’usage. Une machine à laver est mise à disposition des agents pour lesquels des vêtements de travail sont fournis. Le temps de nettoyage des vêtements est considéré comme du temps de travail / Le nettoyage des vêtements de travail est confié à une entreprise extérieure.

Tout agent qui constate une défectuosité dans un équipement doit en avertir son supérieur hiérarchique.

Tout agent qui constate qu’un équipement ne remplit plus sa fonction initiale doit en avertir son supérieur hiérarchique.

# Article 17 : travail en periode de chaleur intense

La réglementation ne fixe aucune température maximale pour le travail.

Pour les agents qui n’ont pas accès à l’eau courante, l’employeur met à disposition au moins 3 litres d’eau par jour et par personne. Ceci implique de fournir à ces agents des bouteilles d’eau et de leur mettre à disposition un réfrigérateur. Pour les agents qui travaillent en extérieur et qui n’ont pas non plus accès à l’eau courante, l’employeur fournit des glacières pour maintenir l’eau fraîche.

Pour réduire les risques liés à l’exposition aux épisodes de chaleur intense, l’employeur choisit les équipements de travail appropriés permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable. Il fournit les équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés. Ainsi, l’employeur fournit si nécessaire des casquettes et des lunettes de soleil à ses agents qui travaillent en extérieur.

Lors de périodes de chaleur intense, l’Autorité territoriale peut modifier les horaires de travail si nécessaire, soit en les décalant, soit en les raccourcissant.

Dans le cas du raccourcissement des journées de travail, afin de respecter le principe de la rémunération après service fait, les heures non effectuées devront être rattrapées ultérieurement.

Enfin, dans une situation urgente, l’Autorité Territoriale peut informer ses agents la veille de la modification des horaires de travail et ce point devra être abordé lors de la prochaine séance du Comité Social Territorial.

Parmi les mesures organisationnelles autres que la modification des horaires de travail, l’employeur peut autoriser des pauses plus fréquentes. Il peut aussi choisir de faire réaliser des travaux moins éprouvants physiquement. Par exemple, il peut privilégier l’arrosage, le fleurissement, la tonte des pelouses ou l’entretien du matériel en atelier lorsque les températures sont élevées, plutôt que le débroussaillage ou la taille des haies.

Concernant la tenue de travail, l'employeur peut choisir de tolérer le port du short et/ou du T-shirt dans certains cas, à la place d'un pantalon et/ou d'une veste. La première condition est que le risque d’accident grave soit faible et que son importance soit surpassée par le risque lié à la chaleur (risque de faire un malaise, risque de se déshydrater, risque de commettre une faute d'inattention, …). Par exemple pour planter des végétaux, pour désherber manuellement ou avec une binette, pour conduire un tracteur avec cabine en utilisant un équipement (broyeur, épareuse, godet, …), pour ramasser des déchets urbains, pour poncer un mur, pour enduire un mur ou pour le mettre en peinture. La deuxième condition est que, lorsqu’un agent utilise un outil, sa notice d’utilisation n’interdise pas le port du short et/ou du T-shirt (les pictogrammes indiquant quels équipements de protection individuelle porter sont souvent présents sur les machines). La liste des travaux concernés est déterminée par le supérieur hiérarchique.

*(Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur - article R.4463-3 du code du travail)*

# Article 18 : travail lors d’un froid intense

La réglementation ne fixe aucune température minimale pour le travail.

Lors de périodes de froid intense, l’Autorité Territoriale peut décaler les horaires de travail et changer la nature du travail réalisé de façon à réduire l’exposition des agents.

Le cas échéant, des vêtements adaptés à une ambiance thermique froide pourront être fournis aux agents (parka, manteau, vêtements à faible conductivité thermique, paire de gants, …).

|  |
| --- |
| **FORMATIONS** |

# Article 19 : obligations en matière de formation

Certains travaux nécessitent de suivre des formations pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues et celle des usagers. À ce titre, les agents sont tenus d’y assister. Il est rappelé ici que le temps de formation, y compris le temps de déplacement pour s’y rendre et en revenir, est considéré comme du temps de travail.

# Article 20 : habilitations électriques

Les interventions sur des installations électriques ou dans leur voisinage sont réalisées uniquement par des personnes formées à l’habilitation électrique et titulaires d’une habilitation électrique établie par l’Autorité Territoriale. Les travaux réalisés par la personne habilitée sont uniquement ceux que permet le niveau de l’habilitation électrique.

*(Article R.4544-9 du Code du Travail)*

|  |
| --- |
| **EXPLOITATION DES LOCAUX** |

# Article 21 : occupation des lieux

Le rangement des ateliers et des locaux de travail doit être réalisé régulièrement. Un soin particulier doit être apporté au stockage des produits dangereux.

Il est impératif de maintenir fermées les portes des locaux à risques lorsqu’il n’y a pas de nécessité d’y pénétrer (entrepôt d’archives, réserve de carburant, réserve de produits de nettoyage, réserve de produits phytosanitaires, local contenant une chaudière, local contenant des installations électriques fixes…).

# Article 22 : vestiaires et sanitaires

Les vestiaires et les sanitaires sont maintenus propres. Les armoires individuelles mises à disposition des agents pour y déposer leurs vêtements et leurs affaires personnelles ne doivent être utilisées que pour cet usage. Il est interdit d’y déposer des substances et préparations dangereuses. L’Autorité Territoriale pourra faire procéder au contrôle de l’état et du contenu du vestiaire ou de l’armoire individuelle en présence de l’intéressé, sauf en cas d’empêchement exceptionnel, si ce contrôle est justifié par les nécessités d’hygiène ou de sécurité.

|  |
| --- |
| **REGISTRES** |

# Article 23 : registre des Dangers Graves et Imminents (registre des DGI)

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s’il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique et peut se retirer de la situation dangereuse. Le retrait doit s’exercer de telle manière qu’il ne puisse pas exposer autrui à un nouveau danger grave et imminent. Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l’encontre d’agents qui se sont retirés d’une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu’elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

*(Article 5-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale)*

Tout représentant du personnel membre de la Formation Spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre des DGI. La procédure à appliquer en cas de danger grave et imminent est indiquée à **l’annexe 1**.

*(Article R.253-58 du Code général de la fonction publique)*

# Article 24 : registre de Santé et de Sécurité au Travail (registre SST)

Toute anomalie constatée et toute suggestion relative à l’hygiène et à la sécurité peuvent être inscrites dans le registre SST mis à disposition des agents. L’assistant de prévention avise l’Autorité Territoriale des remarques formulées. L’Autorité Territoriale mettra en œuvre les mesures qu’elle estime nécessaires.

*(Article 3-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale)*

|  |
| --- |
| **RÈGLES DE CONSOMMATION** |

# Article 25 : prise des repas

Il est interdit de prendre ses repas dans les locaux affectés au travail. Les repas doivent être pris dans un local réservé à cet effet.

*(Article R.4228-19 du Code du Travail)*

Une salle prévue à cet effet est accessible aux agents qui souhaitent prendre leur repas sur place.

# Article 26 : usage de tabac et de cigarette électronique

Il est interdit de vapoter (cigarette électronique) dans l'ensemble des lieux publics, notamment :

* Les locaux recevant du public ;
* Les locaux communs (vestiaires, bureaux, hall, restaurant, ...) ;
* Les locaux contenant des substances et des préparations dangereuses (carburant, peinture, solvant, produit phytosanitaire, produit d’entretien, …).

*(Article L.3513-6 du Code de la Santé Publique)*

Il est interdit de fumer dans l’ensemble des lieux de travail fermés et couverts à usage collectif. Les véhicules de service sont concernés par ces interdictions.

*(Article L.3513-2 du Code de la Santé Publique)*

# Article 27 : alcool

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte des bâtiments de la Structure en état d'ivresse. Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail.

*(Article R.4228-20 du Code du Travail)*

*(Article R.4228-21 du Code du Travail)*

*(Arrêt n°99-45.878 rendu par la Cour de Cassation le 22 mai 2002)*

*(Arrêt n°06361 rendu par le Conseil d’État le 01 février 1980)*

*(Arrêt n°72220 rendu par le Conseil d’État le 09 octobre 1987)*

*(Arrêt n°107766 rendu par le Conseil d’État le 17 février 1995)*

*(Arrêt n°22-13.460 rendu par la Cour de cassation le 6 décembre 2023)*

*(Arrêt n°13-13.757 rendu par la Cour de cassation le 2 juillet 2014)*

*(Arrêt n°394178 rendu par le Conseil d'État le 5 décembre 2016)*

La procédure à appliquer en cas de suspicion d’état d’ébriété d’un agent est indiqué à **l’annexe 2**.

La liste des postes à risque pour lesquels le contrôle de l’alcoolémie peut être réalisé est défini à **l’annexe 3.**

# Article 28 : produit stupéfiant

Un produit stupéfiant est un produit contenant une ou plusieurs substances psychoactives illicites (par exemple la cocaïne). La consommation d’un tel produit par un agent pendant le temps de travail est constitutive d’une faute grave qui peut aller jusqu’à la révocation.

La procédure à appliquer en cas de suspicion d’agissement sous l’emprise d’un produit stupéfiant d’un agent est indiqué à **l’annexe 2**.

La liste des postes à risque pour lesquels le contrôle de la consommation de stupéfiant peut être réalisé est défini à **l’annexe 3.**

|  |
| --- |
| **RISQUES EN CAS DE NON-RESPECT DU PRÉSENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR** |

# Article 29 : sanctions disciplinaires

Tout agent qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement engage sa responsabilité individuelle et s'expose à des sanctions disciplinaires de la part de l'Autorité Territoriale.

|  |
| --- |
| **APPROBATION ET DIFFUSION DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR** |

# Article 30 : prise de connaissance du présent règlement intérieur

Pour qu’il soit connu de tous, il est remis un exemplaire à chaque agent de la Structure et notamment à chaque agent nouvellement recruté (y compris en remplacement ou renfort de courte durée) ou changeant de poste.

Un exemplaire du présent règlement est affiché dans chaque service.

# Article 31 : entrée en vigueur

Ce règlement intérieur relatif à l’hygiène et à la sécurité, approuvé par le Conseil Municipal / Conseil Communautaire / syndical par délibération du XX/XX/XXXX, est entré en vigueur le XX/XX/XXXX.

Fait à XXXXXXXXXXXX, le XX/XX/XXXX.

Signature de l’Autorité Territoriale :

# Annexe 1 : procédure à appliquer en cas de danger grave et imminent

**Informe**

**Un membre de la FS / du CST**

Constate qu’il existe une cause de DGI

**Un agent**

Estime que sa situation présente un DGI

Information de l’Autorité Territoriale et signalement dans le registre des DGI.

Information de l’Autorité Territoriale et signalement dans le registre des DGI.

L’agent poursuit son travail.

L’agent se retire de la situation de travail.

Enquête immédiate de l’Autorité Territoriale en présence du membre de la FS / du CST à l’origine du signalement ou, en cas d’impossibilité, d’un autre membre.

Enquête immédiate menée par l’Autorité Territoriale (présence conseillée d’un membre de la FS / de du CST et de l’ACFI.

Mesures prises pour remédier à la situation.

Désaccord sur la réalité du danger ou sur les mesures prises.

Accord sur les mesures prises.

Accord entre l’agent et l’Autorité Territoriale.

Désaccord entre l’agent et l’Autorité Territoriale.

Aucune sanction ni retenue de salaire possible.

Retrait estimé justifié.

Réunion de la FS / du CST dans les 24 heures. L’Agent Chargé de la Fonction d’Inspection (ACFI) peut y participer.

Retrait estimé injustifié.

Désaccord.

Accord.

Mise en demeure de reprendre le travail et possibilité de sanction en cas de refus.

Saisine de l’agent de contrôle de l’Inspection du Travail.

(Article R253-65 du Code Général de la Fonction Publique)

Rapport de l’Inspection du Travail et éventuellement rapport de l’entité sus-citée adressé à l’Autorité Territoriale, à la FS / au CST et à l’ACFI.

+

Réponse motivée de l’Autorité Territoriale.

Application des mesures destinées à supprimer le danger.

Application des mesures destinées à supprimer le danger.

# Annexe 2 : procedure à suivre en cas de d’état apparent anormal

L’agent a un comportement à risques ou présente des signes inquiétants (trouble du comportement, malaise, …)

Mise en sécurité de l’agent

Alerte d’un supérieur hiérarchique

L’agent est calme et en capacité de communiquer

L’agent est énervé et/ou n’est pas en capacité de communiquer

Évaluation de la situation en dialoguant avec l’agent

Appel des secours :

🡺 Personne SST et/ou n°15 (Service d’Aide Médicale d’Urgence SAMU) ou n°18 (Pompiers) si l’agent a manifestement un problème médical.

🡺 Ou N°17 (Police Nationale) si l’agent est violent.

L’agent ne reconnaît pas son état anormal

L’agent reconnaît son état anormal

Règlement intérieur dans la Structure

Pas de règlement intérieur dans la Structure

Pas de suspicion d’alcoolisation ni de consommation de drogue

Suspicion d’alcoolisation ou de consommation de drogue

L’agent refuse

L’agent accepte

Possibilité de demander la réalisation d’un test de dépistage alcoolémique en cas de suspicion d’alcoolisation ou d’un test salivaire en cas de suspicion de consommation de drogue

Réalisation du test de dépistage alcoolémique ou du test salivaire conformément aux dispositions du présent règlement

Présomption d’alcoolisation ou de consommation de drogue

Test négatif

Test positif

Agent en droit de demander une contre-expertise

Prise en charge après avis des secours :

🡺 L’agent est pris en charge par un Service de Secours.

🡺 Ou l’agent est pris en charge par un membre de sa famille ou un proche (signature d’une attestation de prise en charge).

🡺 Ou l’agent est isolé et surveillé sur son lieu de travail.

Établissement d’un compte rendu de l’incident, des faits constatés

Prévision d’un entretien avec l’agent

# Annexe 3 : liste des postes classés non dangereux et des postes classés dangereux

|  |  |
| --- | --- |
| **Postes classés « non dangereux »**(Liste à adapter à la Structure) | **Postes classés « dangereux »**(Liste à adapter à la Structure) |
| * Directeur Général des Services (DGS)
* Agent des Ressources Humaines
* Secrétaire général de mairie
* Agent d’accueil de la mairie
* Agent du Service Etat Civil
* Agent Postal
 | * Agent en charge d’enfants (Agent Territorial Spécialisé d’Ecole Maternelle,…)
* Animateurs, assistants maternel, agent de restauration, auxiliaire de puériculture, …)
* Agent en contact avec les personnes âgées (aide-soignant, …)
* Agent de la Police Municipale
* Agent conduisant d’un véhicule (chauffeur de bus…)
* Agent manipulant des produits chimiques ou des outils (agent de gymnase, manutentionnaire, maître-nageur sauveteur, agent de propreté …)
* Agent de nettoyage.
* Agent de construction et/ou d’entretien de bâtiment (peintre, électricien, menuisier, plombier, mécanicien …) ;
* Agent de la Voirie
* Agent polyvalent des Services Techniques
 |

 *Pôle Santé*

*Service Prévention*

*Tél. : 02.33.80.48.10*

 *Courriel :* *preventeur@cdg61.fr*